

# **BGer 2C\_298/2010 vom 28. April 2011**

Bundesgericht, 2011-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_298\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_298_2010)

FR: TF 2C\_298/2010 du 28 avril 2011

IT: TF 2C\_298/2010 del 28 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dirigé contre un jugement final (cf. art. 90 LTF ) rendu dans une cause de droit public (cf. art. 82 let. a LTF ) par le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 86 al. 1 let. a LTF ), le présent recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public.

Interjeté par des parties directement touchées par la décision attaquée et qui ont un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (cf. art. 89 al. 1 LTF ), il a, en effet, été déposé dans le délai (cf. art. 100 al. 1 LTF ) et la forme (cf. art. 42 LTF ) prévus par la loi et ne tombe sous aucun des cas d'exceptions mentionnés à l' art. 83 LTF .

### **E. 1.2**

Selon l' art. 85 al. 1 let. a LTF , s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable en matière de responsabilité étatique si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. Aux termes de l' art. 51 al. 1 let. a LTF , lorsque le recours est dirigé contre une décision finale, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente. Selon une jurisprudence établie sous l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006), qui demeure valable sous la LTF, les chefs de conclusions qui ne sont plus litigieux devant le Tribunal fédéral ne sont pris en considération pour le calcul de la valeur litigieuse que s'ils présentent un lien de connexité avec ceux qui le sont encore ( ATF 134 III 237 consid. 1.2 p. 239). Par ailleurs, l' art. 52 LTF prévoit que les conclusions prises par des consorts sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent.

En l'occurrence, devant l'autorité précédente, les recourants ont conclu (dans leur mémoire complémentaire du 14 mars 2008) à ce que des montants représentant plusieurs centaines de milliers de francs leur soient adjugés à titre de réparation du tort moral et de compensation de la perte de soutien. De ce point de vue également, le recours est donc recevable.

### **E. 1.3.1**

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ), en particulier en contrevenant à l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 136 II 447 consid. 2.1 p. 450). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente (cf. art. 97 al. 1 LTF ), il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. Sinon, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué ( ATF 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322; 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288). En

particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves ( ATF 136 II 101 consid. 3 p. 104; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322; 135 III 397 consid. 1.4 p. 400).

### **E. 1.3.2**

Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait qui lie le Tribunal fédéral ( ATF 129 III 135 consid. 4.2.1 p. 152; arrêt 4C.22/2005 du 1er avril 2005 consid. 1.1). Cela fait que le jugement attaqué constate en principe définitivement le dommage, notamment en ce qui concerne son existence, sa qualité et son importance. C'est en revanche une question de droit de dire si la notion juridique du dommage a été méconnue et de déterminer si l'autorité cantonale s'est fondée sur des principes de calcul admissibles pour le fixer ( ATF 129 III 18 consid. 2.4 p. 23).

Aux termes de l' art. 45 al. 3 CO , lorsque, par suite de mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi ( ATF 127 III 403 consid. 4b/aa p. 407) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement ( ATF 82 II 36 consid. 4a). Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien du ou des demandeur(s). Est considéré comme tel celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait subvenu en tout ou partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche. La perte de soutien peut donc non seulement être effective, mais aussi hypothétique. Cette dernière éventualité suppose que la personne décédée aurait, avec une grande vraisemblance, assuré un jour l'entretien du ou des demandeur(s) si elle n'était pas décédée ( ATF 114 II 144 consid. 2a p. 146). Il faut donc établir des faits permettant de conclure que, dans le cours normal des choses, la personne décédée aurait un jour aidé le ou les demandeur(s) ( ATF 66 II 206 consid. 3). Comme les incertitudes sont nombreuses, le juge doit se montrer prudent (arrêt 4C.195/2001 du 12 mars 2002 consid. 4, rés. in JdT 2003 I 547, ainsi que les références citées).

### **E. 1.3.3**

En l'espèce, les recourants s'en prennent au montant de l'indemnité pour perte de soutien, sans toutefois exposer de manière conforme aux exigences rappelées ci-dessus en quoi les faits pertinents à cet égard auraient été établis de manière arbitraire par l'autorité précédente. Ils se contentent en effet d'affirmer que "le TAF est ici tombé dans l'arbitraire alors qu'il disposait dans les expertises soumises (auxquelles il s'est d'ailleurs référé dans d'autres décisions) des informations suffisantes pour au moins procéder à une estimation de ces pertes", ce qui est insuffisant. On pouvait en effet attendre des recourants qu'ils exposent de manière circonstanciée en quoi le Tribunal administratif fédéral se serait de manière illicite écarté de telle ou telle pièce et en quoi cela aurait eu une influence décisive sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ). Pour ce motif déjà, le Tribunal fédéral n'entrera pas en matière sur le recours en tant qu'il concerne l'indemnité pour perte de soutien.

### **E. 1.4.1**

Les conclusions portant sur une somme d'argent prises dans un recours en matière civile doivent en principe être chiffrées; des conclusions non chiffrées suffisent à condition que la somme à allouer soit d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée ( ATF 134 III 235 consid. 2 p. 237; arrêt 5A\_766/2008 du 4 février 2009 consid. 2.2, in JdT 2010 I p. 341; cf. aussi Lorenz Meyer, Wege zum Bundesgericht -

übersicht und Stolpersteine, RJB 2010 p. 862). La règle vaut notamment pour les prétentions en responsabilité civile (cf. Andreas Güngerich/Lukas Friedli, Rechtsmittel nach neuem BGG, in Haftpflichtprozess 2007, 2007, p. 129 s.; Fridolin Walter, Das Bundesgerichtsgesetz [BGG] - zwei Jahre Erfahrungen, in Haftpflichtprozess 2009, 2009, p. 104 ss).

#### **E. 1.4.2**

Les prétentions soulevées dans la présente procédure en responsabilité de l'Etat étant similaires à celles d'un procès en responsabilité civile, les règles exposées ci-dessus sont applicables par analogie dans le cas d'espèce. Or, les recourants ont conclu à l'adjudication d'un montant global à titre de réparation du tort moral et de compensation de la perte de soutien, sans distinguer entre ces deux formes de préjudice. La motivation du recours ne permet pas davantage d'effectuer une répartition. Compte tenu du fait que la réparation du tort moral n'est pas guidée par les mêmes principes que celle de la perte de soutien, ces conclusions sont irrecevables au regard des principes rappelés ci-dessus. Admettre le contraire signifierait que le lésé peut laisser le montant de l'indemnité à l'appréciation du juge, ce que les recourants font en réalité en concluant à l'allocation d'un montant global pour la perte de soutien et le tort moral. Or, si cela est possible en vertu de l' art. 42 al. 2 CO tant que la procédure probatoire n'a pas eu lieu, tel n'est plus le cas devant le Tribunal de céans, où les conclusions doivent être chiffrées (cf. Güngerich/Friedli, op. cit., p. 129).

Il s'ensuit que les conclusions des recourants sont irrecevables.

#### **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF ).

Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires, solidairement entre eux (cf. art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF ). Ils n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF ).

Conformément à la règle de l' art. 68 al. 3 LTF (cf. aussi ATF 134 II 117 consid. 7 p. 119; arrêt 2C\_212/2007 du 11 décembre 2007 consid. 5), l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.